

L'examen législatif de la *Loi sur* les produits antiparasitaires, 2015

Rapport du Comité permanent de la Santé

Le président Ben Lobb

AVRIL 2015 41° LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à

l'adresse suivante : http://www.parl.gc.ca

L'examen législatif de la *Loi sur* les produits antiparasitaires, 2015

Rapport du Comité permanent de la Santé

Le président Ben Lobb

AVRIL 2015 41° LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ

PRÉSIDENT

Ben Lobb

VICE-PRÉSIDENTS

Murray Rankin L'hon. Hedy Fry

MEMBRES

Matthew Kellway Christine Moore Wladyslaw Lizon David Wilks

James Lunney Terence Young

Cathy McLeod

AUTRES DÉPUTÉS AYANT PARTICIPÉ

Eve Adams
Libby Davies
Claude Gravelle

GREFFIER DU COMITÉ

Andrew Bartholomew Chaplin

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Marlisa Tiedemann Havi Echenberg

LE COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ

a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a revu la *Loi sur les produits antiparisitaires* et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

L'EXAMEN LEGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES</i> , 2015	1
CONTEXTE	1
PROBLÈMES LIÉS À LA SANTÉ HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	2
A. « Risque acceptable » et « principe de précaution »	2
B. Conditions de l'homologation	6
C. Protection des travailleurs agricoles	7
D. Pesticides viraux	8
COMMUNICATION, PROCESSUS DE CONSULTATION ET TRANSPARENCE	8
FINANCEMENT DE L'ARLA	11
HARMONISATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS	12
ACCÈS À DES PRODUITS GÉNÉRIQUES DE PROTECTION DES RÉCOLTES MOINS COÛTEUX	12
LISTE DES RECOMMANDATIONS	15
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS	17
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	19
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	21
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU CANADA	23
OPINION SUPPLÉMENTAIRE DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA	27

L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES, 2015

CONTEXTE

Le 9 décembre 2014, Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a adopté la motion suivante :

Que le Comité procède à l'examen de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme l'exige l'article 80.1 de la Loi; que la première réunion de 2015 compte une présentation de fonctionnaires du Ministère; que deux réunions complètes supplémentaires soient consacrées à la question et que le Comité fasse rapport de ses conclusions à la Chambre des communes.

La Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) a obtenu la sanction royale le 12 décembre 2002, mais n'est entrée en vigueur que le 28 juin 2006.

L'article 80.1 de la LPA prévoit que la *Loi* est soumise tous les sept ans à l'examen d'un comité désigné, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte. Le comité visé

examine à fond, dès que possible, les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres, selon le cas, d'un rapport où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables (paragraphe 80.1(2)).

Dans le cadre de cet examen, le Comité a d'abord entendu l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), la direction générale de Santé Canada responsable de la réglementation des produits antiparasitaires. Le mandat de l'ARLA est exposé dans son rapport annuel :

Notre mandat est d'éviter que l'utilisation de ces produits présente des risques inacceptables pour les humains et l'environnement. Nous encourageons aussi l'élaboration et l'application de stratégies de lutte antiparasitaire durable, et nous facilitons l'accès à des produits antiparasitaires à moindre risque. Nous utilisons des techniques d'évaluation scientifique modernes pour déterminer les risques pour la santé humaine et l'environnement lorsque nous évaluons et réévaluons les produits antiparasitaires. L'ARLA s'efforce en outre de répondre aux préoccupations de la population et des intervenants, et de mettre au point des mécanismes visant à faciliter l'accès à des produits plus récents et plus sûrs 1.

Le Comité a tenu deux autres réunions, au cours desquelles il a entendu divers témoins, y compris des groupes représentant le secteur agricole, des groupes liés à des

1

Santé Canada, <u>Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire — Rapport annuel 2013-2014,</u> janvier 2015.

produits de consommation et des organismes environnementaux. Le Comité a également reçu plusieurs mémoires.

La plupart des témoins ont laissé entendre que la LPA était solide. Sauf pour quelques exceptions, les problèmes mentionnés par rapport à la LPA dans les témoignages et les mémoires touchaient l'interprétation et l'application de la LPA par l'ARLA. Il a notamment été question des problèmes touchant la santé humaine et de l'environnement; la communication, le processus de consultation et la transparence; le financement de l'ARLA; l'harmonisation des limites maximales de résidus (LMR); et l'accès à des pesticides génériques moins coûteux.

Dans quelques cas, des témoins ont recommandé des modifications à la LPA, sinon leurs recommandations portaient sur l'application de cette loi par l'ARLA.

PROBLÈMES LIÉS À LA SANTÉ HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs témoins ont parlé de l'interprétation faite du critère du « risque inacceptable » prévu dans la *Loi* et de l'utilisation du « principe de précaution » dans l'examen et l'approbation des produits antiparasitaires. Autre sujet souvent soulevé : l'homologation conditionnelle des produits antiparasitaires prévue au paragraphe 12(2) de la LPA, plus particulièrement dans le cas des néonicotinoïdes, un produit lié à la mortalité chez les abeilles. Il a également été question de la protection des travailleurs agricoles contre les risques associés à l'utilisation de produits antiparasitaires, et l'utilisation de pesticides viraux. Les témoignages sur ces questions sont résumés dans les pages qui suivent.

A. « Risque acceptable » et « principe de précaution »

Plusieurs témoins² ont souligné le fait que la LPA a pour objectif premier « de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires³ ». Le paragraphe 2(2) de la LPA énonce :

Pour l'application de la présente loi, les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Lors de sa comparution, Richard Aucoin, directeur exécutif de l'ARLA, a parlé du risque inacceptable :

De par leur nature, les pesticides peuvent être des substances dangereuses, c'est pourquoi nous devons prendre des précautions particulières quant à notre façon

2

Voir, par exemple, HESA, 2^e session, 41^e législature, *Témoignages*, 3 février 2015, 1535 (Pierre Petelle, vice-président, Chimie, CropLife Canada); 5 février 2015, 1445 (Lara Tessaro, avocate-conseil, Ecojustice Canada).

³ Paragraphe 4(1), Loi sur les produits antiparasitaires, L.C. 2002, ch. 28.

d'effectuer nos examens scientifiques afin d'assurer qu'il n'existe aucun risque inacceptable. Par exemple, la loi nous oblige à examiner toutes les sources possibles d'exposition, y compris les aliments, l'air et l'eau. Une telle démarche nous permet d'obtenir le portrait le plus juste possible des risques associés à l'utilisation des pesticides.

Certaines couches de la population canadienne, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, peuvent être plus sensibles aux effets de l'exposition aux pesticides. Dans cette optique, la *Loi sur les produits antiparasitaires* nous oblige à appliquer des marges de sécurité supplémentaires afin de protéger ces personnes pouvant être vulnérables.

La science ne cesse d'évoluer, et de nouvelles méthodes d'évaluation des risques sont constamment en développement. Il est important de nous tenir au courant de ces méthodes afin d'assurer le plus haut niveau de protection possible aux Canadiens. Même si la loi se veut stricte dans sa démarche visant la protection de la santé et de l'environnement, elle offre néanmoins assez de souplesse pour permettre l'inclusion de nouvelles méthodes scientifiques et de nouveaux processus dans un contexte où le milieu réglementaire change rapidement⁴.

Maggie MacDonald, d'Environmental Defence Canada, a d'ailleurs signalé qu'il est question de la notion de « risque acceptable » dans le préambule de la *Loi* :

Selon son préambule, la loi vise à « homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires présentant des risques acceptables lorsqu'il est démontré que celle-ci serait efficace et lorsqu'il peut être établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence néfaste pour la santé ou la pollution de l'environnement ». Une absence de preuves liées à la présence de risques n'est pas la même chose qu'une preuve démontrant qu'il n'y a aucun risque⁵.

De l'avis d'un témoin, l'ARLA évalue adéquatement le risque que présentent les produits antiparasitaires avant de procéder à leur homologation, avec ou sans condition, et il n'est pas nécessaire de « faire preuve de plus de précaution⁶ ».

Des scientifiques de partout dans le monde signalent des problèmes quant à la mauvaise utilisation de ce principe de précaution. Certains l'utilisent comme excuse pour faire entrave au progrès et à l'innovation. D'ailleurs, si l'on se fiait à l'interprétation du mot précaution proposée par certains de ces groupes, les producteurs n'auraient aucun outil à leur disposition. Il faut s'assurer que ce point de vue déformé n'occupe pas une place importante au Canada⁷.

Le paragraphe 20(2) de la LPA prévoit qu'« [e]n cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de

⁴ HESA, *Témoignages*, 27 janvier 2015, 1630 (Richard Aucoin, directeur exécutif, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada).

⁵ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1655 (Maggie MacDonald, gestionnaire du programme des produits chimiques toxiques, Environmental Defence Canada).

⁶ HESA, *Témoignages*, 3 février 2015, 1535 (P. Petelle, CropLife Canada).

⁷ Ibid.

prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures rentables visant à prévenir toute conséquence néfaste pour la santé ou la dégradation de l'environnement ».

Un certain nombre de témoins estimaient cependant que l'ARLA ne fait pas suffisamment preuve de prudence dans l'évaluation des produits antiparasitaires. Selon l'un d'eux, le principe de précaution dicte que

si la commercialisation d'un produit pose un risque, quel qu'il soit, nous devrions nous abstenir de le mettre sur le marché. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ne suit cependant pas ce principe. Elle dit qu'elle a des doutes sur toutes sortes de choses et elle accorde une homologation conditionnelle. [...] Nous devrions vraiment adopter un système selon lequel ce sont les fabricants qui doivent faire preuve de prudence et avoir la responsabilité de prouver qu'il n'y a absolument aucun problème — le public ne devrait pas avoir à prouver qu'il y a un problème après qu'un malheur s'est produit⁸.

Lorsqu'on lui a demandé de présenter un exemple d'administration modèle sur le plan de la réglementation des produits antiparasitaires, Lara Tessaro, d'Ecojustice Canada, a mentionné l'Union européenne :

Pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un herbicide à usage agricole, par exemple, elle demande effectivement, sous le régime de ses lois sur la protection des végétaux, au demandeur de l'homologation s'il possède des renseignements ou une étude prouvant l'innocuité du produit. Une réponse négative entraîne un refus de l'homologation.

C'est l'application du principe de précaution: faute de prouver l'innocuité du produit, on ne peut pas s'appuyer sur l'ambiguïté scientifique. C'est ce que réussit à très bien faire l'Union européenne⁹.

Pour ce qui est du principe de la précaution, les témoins ont indiqué que le paragraphe 20(2) de la LPA fait référence à ce principe ¹⁰. Un témoin a déclaré que le « principe de prudence devrait figurer dans la loi ¹¹ », et un autre a expliqué au Comité que l'ARLA est déjà liée par ce principe :

Le principe de précaution ne s'applique, en droit, qu'à partir d'un certain seuil. C'est codifié dans de nombreuses conventions internationales. Il s'applique lorsqu'il y a un risque de dommages graves irréparables; pas chaque fois qu'il manque des bribes de données ou qu'on est dans l'impossibilité d'agir. Dans le contexte des néonicotinoïdes et de l'absence admise de données essentielles sur leur toxicité pour les abeilles, nous dirions que ce seuil a été atteint.

[...] d'après nous, l'agence est déjà tenue par la loi de prendre des décisions, en matière d'homologation, qui respectent le principe de précaution. Nous prétendons que c'est le

4

⁸ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1535 (John Bennett, directeur du programme national, Fondation du Sierra Club du Canada).

⁹ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1510 (L. Tessaro, Ecojustice Canada).

Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les produits parasitaires*, L.C. 2002, ch. 28 prévoit : « Si, au terme des évaluations et des consultations requises, il conclut que la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre confirme l'homologation. ».

¹¹ HESA, Témoignages, 5 février 2015, 1535 (J. Bennett, Fondation du Sierra Club du Canada).

cas, du fait de l'arrêt Hudson et Spraytech de la Cour suprême du Canada, il y a une décennie.

Nous ne sommes pas contre l'inclusion, peut-être, d'un renvoi général au principe de précaution dans la loi, ce qui serait approprié, mais nous considérerions cela comme simplement une codification de l'état des choses ¹².

Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, l'Association des apiculteurs de l'Ontario écrit : « Nous croyons que le principe de la prudence devrait s'étendre à tous les pesticides et que ce principe en soi devrait suffire à décréter un refus ou une suspension ¹³. »

Dans le contexte du principe de précaution, Meg Sears soutient qu'une « gestion responsable des risques devrait s'appuyer sur la démonstration de la nécessité d'un produit, et de sa supériorité, en matière de répercussions sur la santé et sur l'environnement, à d'autres moyens d'obtenir le même résultat¹⁴ ». Deux autres témoins ont déclaré que les produits antiparasitaires ne devraient être homologués que si le titulaire peut prouver que le produit est nécessaire¹⁵.

Deux mémoires présentés au Comité traitent de l'utilisation de produits antiparasitaires à des fins non agricoles, plus précisément pour éradiquer les punaises de lit. Selon l'un d'eux, il faut approfondir la recherche sur les effets des punaises de lit et des produits chimiques utilisés pour les éliminer sur la santé des Canadiens¹⁶. Dans l'autre, on insiste sur le fait qu'il faut continuer de se pencher sur le problème des punaises de lit¹⁷.

Vu ce qu'il a entendu au sujet des punaises de lit, le Comité recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Que l'ARLA collabore avec les parties intéressées, y compris les fabricants, pour encourager la recherche sur le développement de nouveaux produits et de stratégies de rechange pour lutter contre les punaises de lit en tout sécurité et qu'elle étudie en priorité les demandes connexes.

¹² HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1730 (L. Tessaro, Ecojustice Canada).

¹³ Association des apiculteurs de l'Ontario, Lettre au président, 5 février 2015.

Meg Sears, Au Comité permanent de la santé, au sujet de l'examen législatif de la Loi sur les produits antiparasitaires, 5 février 2015.

HESA, *Témoignages*, 1535 (J. Bennett, Fondation du Sierra Club du Canada); Association des apiculteurs de l'Ontario, Lettre au président, 5 février 2015.

ACORN Canada, Mémoire présenté au Comité de la santé par ACORN Canada, concernant l'examen législatif de la Loi sur les produits antiparasitaires.

¹⁷ Janet Davis, OBJET: Examen législatif de la Loi sur les produits antiparasitaires, 26 février 2015.

B. Conditions de l'homologation

Aux termes du paragraphe 12(1) de la LPA, le ministre de la Santé (le ministre) peut exiger du titulaire d'un produit antiparasitaire

- a) qu'il effectue des essais, accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la valeur du produit ou quant à ses effets sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;
- b) qu'il lui communique les renseignements en la forme et dans le délai qu'il y précise.

On parle souvent d'« homologation conditionnelle » dans les cas où le ministre exige que des renseignements additionnels lui soient communiqués.

Un témoin a présenté son interprétation du concept d'homologation conditionnelle :

On indique très clairement quand l'homologation conditionnelle peut être utilisée. L'ARLA doit disposer des données suffisantes, sur le plan de la santé humaine et de l'environnement, pour être en mesure d'effectuer une évaluation complète des risques sans les données qui sont conditionnelles. Ce n'est pas qu'il manque des données et qu'on émet des hypothèses sur les éléments de risque, c'est qu'on a suffisamment de données pour prendre une décision sur l'évaluation des risques, tant du point de vue de la santé que de l'environnement.

Souvent, l'homologation conditionnelle permet de demander des données supplémentaires. Il peut s'agir de données de confirmation ou de données à plus grande échelle que celles qui ont été présentées durant l'évaluation. On vise ainsi à confirmer la validité des hypothèses et de l'évaluation du risque. On l'utilise pour de nombreux produits.

[...] C'est une pratique assez courante, et on ne devrait pas considérer cela comme des données manquantes. Ce sont des données de confirmation, et je pense que l'ARLA l'a expliqué en détail au comité sénatorial qui s'est penché sur la santé des pollinisateurs¹⁸.

Dans son mémoire, Ecojustice Canada a émis des réserves au sujet des homologations assorties de conditions. Selon ce groupe:

La pratique d'homologation conditionnelle de l'Agence ne préoccupe pas seulement les organismes environnementaux. La commissaire à l'environnement et au développement durable a vérifié les pratiques d'homologation conditionnelle (temporaire) de l'Agence en 2003 et en 2008. Dans la vérification de 2008, elle a jugé que l'Agence avait réalisé des progrès insatisfaisants pour régler le problème du recours massif aux homologations conditionnelles temporaires ¹⁹.

Lara Tessaro a expliqué que l'Agence de protection environnementale des États-Unis effectue un suivi en ligne des homologations conditionnelles. Elle a

¹⁸ HESA, *Témoignages*, 3 février 2015, 1700 (P. Petelle, CropLife Canada).

Ecojustice Canada, *Mémoire au Comité permanent de la santé dans le cadre de l'examen législatif de la* Loi sur les produits antiparasitaires, Lara Tessaro et Tanya Naylor.

recommandé que l'article 42 de la LPA, qui prévoit que le ministre doit établir et tenir à jour un registre des produits antiparasitaires, soit modifié « pour exiger que le registre public électronique publie les mêmes renseignements sur les pesticides homologués sous condition qui sont publics aux États-Unis²⁰ ».

Un témoin a observé qu'il « est important que l'ARLA ait la capacité d'imposer des conditions à l'homologation. Notre préoccupation n'est pas liée à l'homologation conditionnelle en général, mais plutôt au renouvellement de l'homologation lorsque les conditions imposées au départ ne sont pas satisfaites dans la période allouée²¹. »

Les témoins qui désapprouvaient du traitement par l'ARLA des homologations assorties de conditions étaient particulièrement inquiets du recours à l'homologation conditionnelle dans le cas des néonicotinoïdes²².

C. Protection des travailleurs agricoles

La protection des travailleurs agricoles contre les pesticides figurait parmi les sujets préoccupants pour la santé soulevés. Andrew Gage, de la West Coast Environmental Law Association, a expliqué au Comité que « l'ARLA compte énormément sur les étiquettes de pesticides pour contrôler l'exposition aux produits dangereux²³ ». Or, il est difficile de savoir à quel point les directives sur les étiquettes sont respectées dans les champs.²⁴ Toujours au sujet de la santé des travailleurs agricoles, le Comité a appris que même lorsque des risques pour la santé ont été signalés et que les produits antiparasitaires sont réévalués, beaucoup de temps s'écoulent parfois avant la mise en place de mesures de protection provisoires, de sorte que les travailleurs sont potentiellement exposés à des risques²⁵.

M. Gage a laissé entendre que l'ARLA pourrait mieux protéger les travailleurs agricoles si elle prenait en considération leur exposition aux produits antiparasitaires à la fois en milieu de travail et ailleurs²⁶.

D. Pesticides viraux

Le Comité a entendu que certains virus (comme les baculovirus qui infectent les insectes et les bactériophages qui détruisent des bactéries) et des organismes biologiques

²⁰ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1650 (L. Tessaro, Ecojustice Canada).

²¹ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1655 (M. MacDonald, gestionnaire du programme des produits chimiques toxiques, Environmental Defence Canada).

HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1535 (J. Bennett, Fondation du Sierra Club du Canada); HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1730 (L. Tessaro, Ecojustice Canada); 1655 (M. MacDonald, Environmental Defence Canada).

²³ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1635 (Andrew Gage, avocat-conseil, West Coast Environmental Law Association).

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid., 1440.

²⁶ Ibid.

sont approuvés à titre de pesticides. Richard Aucoin a précisé que ces produits « sont assujettis à une évaluation des risques très particulière²⁷ ».

Vu les préoccupations pour la santé humaine et de l'environnement exprimées par plusieurs témoins lors de leur témoignage et dans des mémoires, le Comité recommande :

RECOMMANDATION 2

Que l'ARLA examine le recours à des conditions d'homologation afin de s'assurer que ces conditions sont utilisées d'une manière qui protège la santé des Canadiens et de leur environnement.

COMMUNICATION, PROCESSUS DE CONSULTATION ET TRANSPARENCE

Richard Aucoin de l'ARLA a expliqué au Comité que l'un des plus grands défis pour son organisme était la communication avec le public :

Je dois avouer, très honnêtement, que la communication des risques à la population constitue un défi. Nous sommes une organisation scientifique. Les données et les renseignements que nous utilisons pour prendre nos décisions sur les pesticides sont très compliqués. Ils le sont vraiment. Je pense qu'un de mes plus grands défis au cours des prochaines années sera d'améliorer la communication avec la population.

Comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, il ne suffit pas d'être transparent avec la population. Il faut aussi savoir si nous sommes entendus. Est-ce qu'on communique vraiment avec la population? Nous ne voulons pas seulement diffuser beaucoup d'information scientifique, nous voulons aussi que les Canadiens comprennent bien sur quoi reposent nos décisions. C'est donc là à la fois un défi et une priorité pour nous au cours des deux prochaines années ²⁸.

Certains témoins étaient d'accord que l'ARLA doit améliorer la communication avec les Canadiens en général. Pierre Petelle (CropLife Canada) a déclaré que la sensibilisation du public à la question des pesticides est « un aspect que le gouvernement peut améliorer et qu'il doit le faire²⁹ ». Il a soutenu que le gouvernement doit « prendre la défense du système de réglementation et [...] contribuer à l'éducation des Canadiens concernant la sécurité des produits que les agriculteurs utilisent pour produire leurs aliments³⁰ ». Shannon Coombs, de l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, a fait remarquer que « les Canadiens qui sont au courant du rôle de Santé Canada dans le processus réglementaire ont confiance en ce processus. Santé Canada devrait en faire plus pour faire connaître ce que le ministère fait en vue de

8

²⁷ HESA, *Témoignages*, 27 janvier 2015, 1725 (R. Aucoin, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire).

²⁸ Ibid., 1720.

²⁹ HESA, Témoignages, 3 février 2015, 1540 (P. Petelle, CropLife Canada).

³⁰ Ibid.

protéger la santé et l'environnement des Canadiens en ce qui concerne les produits antiparasitaires³¹. »

D'autres témoins ont insisté sur la nécessité de rendre le processus d'approbation plus transparent et sur l'importance d'offrir plus d'occasions de communiquer des données sur les produits dont on envisage l'homologation. Lors de son comparution devant le Comité, Richard Aucoin, de l'ARLA, a déclaré qu'en « vertu des dispositions très précises de la loi en la matière, les activités réglementaires de notre agence doivent être facilement accessibles au public ³² ». Il a expliqué :

[A]vant de prendre une telle décision à propos d'un nouveau pesticide, nous [l'ARLA] rendons publics les résultats de nos examens scientifiques pour savoir si les gens ont des préoccupations, des observations ou des ajouts à suggérer. En outre, le public peut prendre connaissance des données sur nos essais scientifiques et des renseignements sur lesquels nous nous fondons pour en arriver à nos décisions. Les Canadiens peuvent avoir recours à ces mécanismes pour faire valoir leurs opinions et leurs préoccupations à l'égard de nos propositions de décisions réglementaires³³.

Certains témoins estimaient toutefois que le processus de consultation de l'ARLA laisse à désirer. Par exemple, John Bennett, de la Fondation du Sierra Club du Canada, a affirmé, en parlant des consultations, que :

[L'ARLA] ne le fait qu'après avoir pris les décisions, et qu'il n'est pas possible pour les gens de connaître les raisons scientifiques qui l'amènent à prendre ses décisions. On donne aux gens l'occasion de donner leur point de vue, mais ce n'est pas possible pour eux de le faire vraiment, car ils ne peuvent pas examiner les données scientifiques sur lesquelles l'agence s'est basée pour prendre sa décision.

Il ne s'agit pas de vraies consultations. On parle plutôt d'une campagne de relations publiques visant à faire un petit crochet dans la case « commentaires » ³⁴.

Il a recommandé que la LPA soit modifiée afin d'établir un comité d'examen formé de citoyens « incluant des spécialistes qui examineraient les décisions, les politiques et les pratiques de l'ARLA et qui fourniraient des avis à la ministre³⁵ ».

Lara Tessaro a exposé que le problème lié aux consultations publiques (exigées par l'article 28 de la LPA) est en partie attribuable au fait que

l'agence dispense la grande majorité des homologations et la grande majorité des modifications aux homologations de faire l'objet d'avis publics ou de consultations publiques [...] [en raison des] articles 14, 15 et 16 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* [...] [qui] visent à exempter la plupart des homologations conditionnelles

9

³¹ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1600 (Shannon Coombs, présidente, Association canadienne de produits de consommation spécialisés).

³² HESA, *Témoignages*, 27 février 2015, 1630 (R. Aucoin, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire).

³³ Ibid.

³⁴ HESA, Témoignages, 5 février 2015, 1535 (J. Bennett, Fondation du Sierra Club du Canada).

³⁵ Ibid.

et la plupart des modifications aux homologations conditionnelles de devoir répondre à trois exigences, c'est-à-dire l'exigence liée aux avis publics et aux consultations publiques, l'exigence de permettre à la population de présenter une objection et l'exigence de s'acquitter de certaines obligations en matière de transparence ³⁶.

Elle a d'ailleurs recommandé l'abrogation de ces trois articles du Règlement.

Des témoins ont également signalé qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur les produits antiparasitaires homologués et les informations sur lesquelles l'ARLA fonde ses décisions, précisant que les documents peuvent être consultés seulement dans la salle de lecture de l'Agence et que l'on « n'est pas autorisé à voir les documents les plus importants, ce qu'ils appellent les rapports d'évaluation des données³⁷ ». Comme l'a mentionné Lara Tessaro, le registre électronique public que le gouvernement est tenu de mettre en place en vertu de l'article 42 de la *Loi* ne contient pas toujours les renseignements requis, et il s'agit d'un « outil très difficile à utiliser pour la population³⁸ ». Elle a d'ailleurs recommandé que la LPA soit modifiée « pour exiger que l'agence vérifie l'accessibilité et l'exhaustivité de son registre public sous forme électronique³⁹ ».

Au sujet de l'amélioration de la transparence concernant l'utilisation et la vente de pesticides, Andrew Gage, de la West Coast Environmental Law Association, a signalé que le règlement sur la production de rapports pris en vertu de la LPA exige que les personnes inscrites communiquent les quantités de tous les pesticides qu'elles vendent par province. Il était d'avis que la communication de ces renseignements (comme on le fait dans plusieurs États américains) aux Canadiens contribuerait à informer et à protéger les travailleurs agricoles et d'autres groupes vulnérables⁴⁰.

À la lumière des préoccupations au sujet de la communication, du processus de consultation et de la transparence exprimées par plusieurs témoins lors de leur témoignage ainsi que dans des mémoires, le Comité recommande

RECOMMANDATION 3

Que l'ARLA vérifie l'ouverture et la transparence de ses processus d'homologation des produits antiparasitaires pour faire en sorte que les Canadiens puissent apporter des commentaires utiles et éclairés dans le cadre du processus décisionnel et qu'ils puissent bien comprendre les décisions prises.

FINANCEMENT DE L'ARLA

Deux témoins et un mémoire ont traité de l'importance d'accorder un financement adéquat à l'ARLA. Un témoin a mentionné le processus actuel de recouvrement des coûts

40 HESA, Témoignages, 5 février 2015, 1640 (A. Gage, West Coast Environmental Law Association).

³⁶ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1650 (L. Tessaro, Ecojustice Canada).

³⁷ HESA, Témoignages, 5 février 2015, 1535 (J. Bennett, Fondation du Sierra Club du Canada).

³⁸ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1645 (L. Tessaro, Ecojustice).

³⁹ *Ibid*.

de l'Agence pour les consultations et appuyait la proposition d'accroître les frais d'utilisation : « il faut davantage de fonds pour permettre à l'ARLA de poursuivre la prestation de ses programmes actuels, d'atteindre ses objectifs et de respecter les mesures de performance établies ⁴¹ ». Dans un mémoire, Producteurs de Grains du Canada était aussi d'accord pour une hausse de ces frais ⁴². Gord Kurbis a signalé que « [m]ême le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire de l'ARLA a souligné que les niveaux de financement de l'ARLA en appui à ses activités [leadership dans le cadre de discussions internationales au sujet des seuils de tolérance internationaux] sont inadéquats ⁴³ ». Il a recommandé « de verser les fonds recueillis [frais accrus demandés à l'industrie pour le traitement des demandes d'homologation] à l'ARLA plutôt que dans la trésorerie générale de façon à l'aider à combler son manqué [sic] de ressources ⁴⁴ ».

Vu l'importance des travaux réalisés par l'ARLA, le Comité recommande :

RECOMMANDATION 4

Que Santé Canada mette de l'avant un projet de recouvrement des coûts liés aux pesticides afin de moderniser les frais d'utilisation.

HARMONISATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS

On entend par « limites maximales de résidus » (LMR) « la quantité maximale de résidus de pesticides qu'on peut légalement autoriser dans un produit alimentaire ⁴⁵ ». Quelques témoins ont insisté sur le fait que l'ARLA doit continuer de participer activement aux examens mixtes et aux activités d'harmonisation de la réglementation visant à établir des LMR harmonisées pour s'assurer que les produits agricoles canadiens peuvent être exportés en toute sécurité ⁴⁶. Comme l'a expliqué Corey Loessin, de Pulse Canada,

Le problème, c'est que les systèmes d'évaluation du Canada et des pays importateurs ne sont pas harmonisés. Il est donc difficile pour les agriculteurs comme moi de savoir si le grain cultivé respecte les LMR des différents systèmes de réglementation. Les risques sont élevés.

[...]

Chaque année, les risques augmentent en raison des essais de plus en plus détaillés — on parle de parties par billions — et du nombre croissant de pays qui adoptent leur propre système. Le Canada doit maintenir son leadership à l'échelle mondiale par

45 HESA, *Témoignages*, 27 janvier 2015, 1700 (R. Aucoin, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire).

⁴¹ HESA, Témoignages, 3 février 2015, 1535 (Jan Dyer, Canadian Canola Growers Association).

⁴² Producteurs de grains du Canada, Lettre au président, 19 février 2015.

⁴³ HESA, *Témoignages*, 3 février 2015, 1600 (Gord Kurbis, Pulse Canada).

⁴⁴ Ibid.

HESA, *Témoignages*, 3 février 2015, 1530 (J. Dyer, Canadian Canola Growers Association); 1540 (P. Petelle, CropLife Canada); 1545 (Corey Loessin, vice-président, conseil d'administration, Saskatchewan Pulse Growers, Pulse Canada).

l'entremise de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Il doit poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de faire face aux défis croissants et l'examen de la *Loi sur les produits antiparasitaires* doit faire en sorte que cette loi ne devient pas un obstacle à l'harmonisation⁴⁷,

ACCÈS À DES PRODUITS GÉNÉRIQUES DE PROTECTION DES RÉCOLTES MOINS COÛTEUX

Bob Friesen, de Farmers of North America, a insisté dans son exposé sur l'importance de l'accès à des produits génériques de protection des récoltes moins coûteux⁴⁸. Il a expliqué :

Malheureusement, le règlement dans la loi permet aux titulaires de droits de retarder le processus et, dans certains cas, d'empêcher des fabricants de produits génériques d'homologuer des produits génériques économiques.

[...] Actuellement, le Canada est l'un des pays où il est le plus difficile d'homologuer un produit générique. Par conséquent, certains fabricants de produits génériques ont retiré leurs demandes et ont revu leur plan d'affaires concernant le Canada.

Environ seulement 15 % de nos produits de protection des cultures au Canada sont génériques, alors que c'est à 50 % aux États-Unis ⁴⁹.

M. Friesen a présenté certains des obstacles dans la LPA qui font entrave à l'accès à des produits génériques, tout en précisant que « l'ARLA s'est enfin engagée à essayer de trouver des solutions aux problèmes que pose le règlement dans le cadre législatif. Je tiens à demander au ministre et au comité de suivre le dossier et de s'assurer de maintenir la cadence⁵⁰. »

Puisqu'il est important que les producteurs agricoles sachent que leurs produits seront acceptés à l'étranger, le Comité recommande

RECOMMANDATION 5

Que l'ARLA continue à jouer un rôle de leadership pour réduire les irritants commerciaux en participant aux efforts de coopération en matière de réglementation, comme l'harmonisation des LMR, et qu'elle s'efforce d'éliminer les autres obstacles non tarifaires.

⁴⁷ *Ibid.*, 1545 (C. Loessin, Pulse Canada).

⁴⁸ HESA, *Témoignages*, 5 février 2015, 1540 (Bob Friesen, vice-président, Affaires gouvernementales, président-directeur général, Farmers of North America Strategic Agriculture Institute, Farmers of North America).

⁴⁹ Ibid., 1545.

⁵⁰ *Ibid.*, 1550.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1
Que l'ARLA collabore avec les parties intéressées, y compris les fabricants, pour encourager la recherche sur le développement de nouveaux produits et de stratégies de rechange pour lutter contre les punaises de lit en tout sécurité et qu'elle étudie en priorité les demandes connexes
RECOMMANDATION 2
Que l'ARLA examine le recours à des conditions d'homologation afin de s'assurer que ces conditions sont utilisées d'une manière qui protège la santé des Canadiens et de leur environnement
RECOMMANDATION 3
Que l'ARLA vérifie l'ouverture et la transparence de ses processus d'homologation des produits antiparasitaires pour faire en sorte que les Canadiens puissent apporter des commentaires utiles et éclairés dans le cadre du processus décisionnel et qu'ils puissent bien comprendre les décisions prises
RECOMMANDATION 4
Que Santé Canada mette de l'avant un projet de recouvrement des coûts liés aux pesticides afin de moderniser les frais d'utilisation 11
RECOMMANDATION 5
Que l'ARLA continue à jouer un rôle de leadership pour réduire les irritants commerciaux en participant aux efforts de coopération en matière de réglementation, comme l'harmonisation des LMR, et qu'elle s'efforce d'éliminer les autres obstacles non tarifaires

ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunio
Ministère de la Santé	2015/01/27	47
Richard Aucoin, directeur exécutif, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire		
Jason Flint, directeur, Agence de Réglementation de la lutte antiparasitaire, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires		
Connie Moase, directrice, Agence de Réglementation de la lutte antiparasitaire, Direction de l'évaluation sanitaire		
Canadian Canola Growers Association	2015/02/03	48
Jan Dyer, directrice, Relations gouvernementales		
CropLife Canada		
Pierre Petelle, vice-président, Chimie		
Pulse Canada		
Gord Kurbis, directeur, Accès aux marchés et politique commerciale		
Corey Loessin, vice-président, Conseil d'administration, Saskatchewan Pulse Growers		
Association canadienne de produits de consommation spécialisés	2015/02/05	49
Shannon Coombs, présidente		
Ecojustice Canada		
Tanya Nayler, avocate-conseil		
Lara Tessaro, avocate-conseil		
Environmental Defence Canada		
Maggie MacDonald, gestionnaire du programme des produits chimiques toxiques		
Farmers of North America		
Bob Friesen, vice-président, Affaires gouvernementales, président-directeur général, Farmers of North America Strategic Agriculture Institute		
Fondation du Sierra Club du Canada		

Andrew Gage, avocat-conseil

West Coast Environmental Law Association

John Bennett, directeur du programme national

ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

ACORN Canada

Association des apiculteurs de l'Ontario

Ecojustice Canada

Farmers of North America

Producteurs de grains du Canada

Environmental Defence Canada

Sears, Meg (Institut de recherche du Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario)

Ville de Toronto - Groupe de travail sur l'immigration et les réfugiés (Janet Davis)

West Coast Environmental Law Association

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (<u>réunions n^{os} 47, 48, 49, 55 et 56</u>) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Ben Lobb

Opinion complémentaire du Nouveau Parti démocratique du Canada

Murray Rankin, NPD, Victoria; Matthew Kellway, NDP, Beaches—East York; Christine Moore, NDP, Abitibi-Témiscamingue

Les membres néo-démocrates du Comité permanent de la santé craignent que, dans sa version définitive, le rapport intitulé *L'examen législatif de la Loi sur les produits antiparasitaires* ne traduise pas pleinement les préoccupations et les recommandations formulées par les témoins qui ont comparu devant le Comité.

Conformément à l'article 80.1 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (la *Loi* ou LPA), un examen de la *Loi* doit avoir lieu tous les sept ans. Modifiée pour la dernière fois en juin 2006, la LPA avait aussi subi des changements en 2002, mais n'avait pas été revue en profondeur depuis quelque 35 ans. Pour cette raison, nous ne croyons pas que les sept heures consacrées à l'examen de cette loi étaient suffisantes pour nous acquitter de notre devoir envers le public canadien. Nous aurions aimé entendre d'autres représentants des provinces, ainsi que des travailleurs qui répandent les pesticides et des personnes qui s'inquiètent de l'infestation des punaises de lit en milieu urbain.

Nous regrettons en particulier de ne pas avoir entendu des représentants des provinces. En termes généraux, la LPA établit les règles pour l'homologation de produits antiparasitaires vendus et utilisés au Canada. Or, l'application des pesticides relève surtout de la responsabilité des provinces. Nous avons demandé que des représentants des provinces soient invités, mais cela n'a pas été fait. D'autres témoins auraient pu nous aider à mieux comprendre cet aspect complexe de la réglementation et ainsi à mieux nous acquitter de notre obligation, aux termes de la loi, d'effectuer un examen approfondi du texte législatif.

Dans l'ensemble, nous estimons que le rapport de la majorité exige en des termes très généraux que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et Santé Canada procèdent à des examens, mis qu'il en dit très peu sur les mesures qui doivent être prises et les échéanciers à respecter à cet égard. En outre, le ton triomphaliste à certains endroits fait contraste à certains témoignages troublants reçus par le Comité.

Homologations assorties de conditions

Selon nous, les recommandations contenues dans le rapport principal ne vont pas assez loin pour régler les problèmes soulevés au sujet de l'homologation conditionnelle d'ingrédients contenus dans les pesticides. Le Comité a appris que ces homologations sont accordées pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

La démarche employée par l'ARLA pour approuver une catégorie de pesticides contenant des néonicotinoïdes est probablement le meilleur exemple.

Les néonicotinoïdes peuvent avoir d'énormes répercussions sur les populations d'abeilles et d'autres pollinisateurs. Le Comité a appris qu'environ 35 des 88 produits dont l'homologation était assortie de conditions contenaient des néonicotinoïdes en 2014. En outre, nombre de ces produits ont été homologués à la condition que leurs titulaires fournissent des informations sur leurs effets toxiques sur les abeilles, mais les lacunes dans les données ne sont pas toujours comblées. Ainsi, des études sur la toxicité de certains produits, pourtant homologués de manière conditionnelle depuis 2003, n'ont toujours pas été produites. Dans un cas, l'homologation assortie de conditions a été prolongée à trois reprises. Malgré le défaut de respecter les conditions, l'Agence a l'habitude de renouveler l'homologation assortie de conditions.

Nous signalons que le 23 mars dernier, le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de règlement sur les néonicotinoïdes. Des quelque 50 000 commentaires reçus pendant la période de consultations publiques, presque tous appuyaient l'idée que le gouvernement de l'Ontario limite l'utilisation et la vente de semences traitées aux néonicotinoïdes. De même, un grand nombre de pays d'Europe sont déjà intervenus pour protéger les abeilles et les autres pollinisateurs importants en limitant l'utilisation des néonicotinoïdes.

Nous recommandons que la LPA soit modifiée pour que l'homologation soit révoquée après un seul renouvellement en cas de non-respect des conditions et que la permission de présenter une nouvelle demande soit accordée seulement dans des circonstances limitées, qui seraient définies dans la réglementation.

Lutte contre la résistance aux pesticides

Nous signalons qu'en 1999, l'ARLA a mis en place des mesures volontaires concernant l'étiquetage en vue de la gestion de la résistance aux pesticides pour certains produits. Elle a renouvelé cette initiative en 2013. La résistance aux pesticides est devenue un grave problème au Canada et partout dans le monde.

Nous recommandons que les fabricants et les utilisateurs de pesticides soient tenus d'informer l'ARLA de toute résistance à des pesticides.

Nous recommandons également que l'ARLA établisse un plan détaillé pour gérer la résistance aux pesticides en consultation avec des intervenants concernés.

Exposition en milieu de travail

Le Comité a entendu que les travailleurs agricoles sont particulièrement susceptibles d'exposition aux produits antiparasitaires en milieu de travail, laquelle s'ajoute à leur exposition à ces produits à l'extérieur du travail.

Nous recommandons que l'ARLA soit tenue de prendre en compte l'exposition aux produits antiparasitaires en milieu de travail parallèlement à l'exposition à l'extérieur du travail.

Nous recommandons que le règlement pris en vertu de l'ARLA soit modifié pour obliger l'ARLA à rendre compte au public de la quantité des différents pesticides vendus dans chaque province, comme on le fait déjà couramment dans plusieurs États américains, pour informer et protéger les travailleurs agricoles et les autres groupes vulnérables.

Infestations de punaises de lit

Le rapport traite des punaises de lit, mais ne contient aucune recommandation. Il mentionne des mémoires, précisant qu'il faut continuer de porter attention à la question et mener d'autres études à ce sujet. Toutefois, il n'aborde pas la question à savoir si l'ARLA devrait jouer un rôle dans la lutte contre cette menace. Nous estimons que l'Agence devrait jouer un rôle proactif dans le dossier, car il s'agit d'un enjeu important pour la société et la santé. Une pareille disposition est d'ailleurs conforme avec le préambule de la *Loi*.

Nous recommandons que l'ARLA, de concert avec Santé Canada, établisse une stratégie visant à encourager le développement et l'utilisation d'autres approches, stratégies et produits écologiques et non toxiques de lutte contre les punaises de lit.

Nous recommandons en outre que l'ARLA collabore avec des parties intéressées, y compris des fabricants, afin d'encourager la recherche en vue du développement de nouveaux produits et de stratégie de rechange pour lutter de manière sécuritaire contre les punaises de lit. Une attention particulière doit être portée aux effets possibles de ces produits et stratégies sur les populations vulnérables, comme les nouveau-nés et les personnes âgées. L'ARLA devrait traiter rapidement les demandes connexes.

Transparence

Le Comité a entendu que le public n'a pas un accès adéquat aux documents utilisés par l'ARLA pour évaluer les pesticides. Les soi-disant « rapports d'évaluation des données » ne sont pas toujours fournis, et aucune explication n'est donnée. Le Comité a appris que l'accès aux documents est accordé trop tard, parfois six semaines après que l'Agence a rendu sa décision. Des témoins nous ont dit qu'il est impossible de savoir quels ouvrages scientifiques indépendants ont été consultés par l'Agence relativement à l'homologation d'un produit en particulier.

Nous recommandons que l'ARLA soit tenue de consulter le public avant de prendre une décision et qu'elle accorde au public un accès complet à un dossier contenant toute la documentation prise en compte pour l'homologation d'un produit donné, sous réserve de la nécessité de protéger des renseignements commerciaux confidentiels.

Nous recommandons aussi que le paragraphe 42(6) de la *Loi* soit modifié de façon à prévoir que dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'homologation, des renseignements soient mis à la disposition du public dans le registre de la manière la plus convenable possible.

Nous recommandons également que les articles 14, 15 et 16 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* concernant l'homologation conditionnelle soient modifiés pour améliorer le processus de consultation publique et la transparence.

Nous recommandons en outre que la LPA soit modifiée afin de prévoir la création d'un comité d'examen des citoyens, composé de représentants concernés du public et de spécialistes, qui serait chargé de revoir les décisions, les politiques et les pratiques de l'ARLA et de présenter au besoin des recommandations au ministre.

Registre électronique public

Le paragraphe 42(7) de la *Loi* prévoit la création d'un registre public sous forme électronique. Le Comité a appris que l'Agence ne satisfaisait pas les exigences à cet égard et que certaines données, en particulier celles touchant les pesticides homologués sous condition, ne sont pas disponibles, même si ces mêmes informations sont souvent accessibles au public aux États-Unis. L'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) dispose d'un registre électronique bien établi qui pourrait servir de modèle.

Nous recommandons que le paragraphe 42(7) de la *Loi* soit modifié pour obliger l'ARLA a vérifié l'accessibilité de son registre électronique public et le caractère complet de l'information qui s'y trouve dans un objectif d'harmonisation avec le registre de l'EPA.

Rapport complémentaire du Parti libéral du Canada au sujet de l'examen législatif de la Loi sur les produits antiparasitaires

Présenté par l'honorable Hedy Fry, M.D., C.P., députée et porte-parole libérale en matière de santé

Le 9 décembre 2014, le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes (le Comité) a adopté la motion ci-dessous :

Que le Comité procède à l'examen de la Loi sur les produits antiparasitaires comme l'exige l'article 80.1 de la Loi; que la première réunion de 2015 compte une présentation de fonctionnaires du Ministère; que deux réunions complètes supplémentaires soient consacrées à la question et que le Comité fasse rapport de ses conclusions à la Chambre des communes.

Dans le cadre de cet examen, le Comité a entendu un large éventail de témoins, y compris des scientifiques ainsi que des représentants de ministères, de l'industrie et de groupes environnementaux. Nous avons entendu des témoignages contradictoires au sujet de la transparence de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et de l'efficacité de cette dernière lorsqu'il s'agit d'appliquer la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Le Parti libéral du Canada estime qu'un rapport complémentaire est nécessaire pour présenter des recommandations qui n'étaient pas contenues dans le rapport du Comité.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Des préoccupations ont été soulevées quant à l'application du principe de précaution dans l'examen des demandes d'homologation relatives à de nouveaux pesticides. Comme l'a indiqué Maggie MacDonald, de Protection environnementale du Canada, « [u]ne absence de preuves liées à la présence de risques n'est pas la même chose qu'une preuve démontrant qu'il n'y a aucun risque ». Il doit revenir au fabricant de prouver qu'il n'y a pas de risques pour la santé. Lara Tessaro, d'Ecojustice Canada, a d'ailleurs signalé que l'Union européenne a réussi à atteindre cet équilibre. En l'absence de preuve de son innocuité, un produit ne devrait pas être homologué au Canada.

Recommandation 1 : Que le principe de précaution soit appliqué à toute demande d'homologation d'un nouveau pesticide : le fabricant doit être tenu de présenter des données scientifiques prouvant que le produit ne pose pas de risque inacceptable pour la santé du public et pour l'environnement.

Corey Loessin, de Pulse Canada, a indiqué que la technologie évolue constamment, précisant que certains pesticides ne sont plus simplement pulvérisés, mais que de nouveaux produits sont injectés directement dans le sol pour réduire les risques liés à leur suspension dans l'air. Il faut donc se demander si ces pesticides peuvent s'infiltrer

dans les eaux souterraines et avoir une incidence sur la santé des animaux et des personnes.

Recommandation 2: Que l'ARLA analyse périodiquement la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement là où des pesticides sont injectés directement dans le sol et qu'elle surveille qu'il n'y pas de danger pour les animaux et les êtres humains.

HOMOLOGATIONS ASSORTIES DE CONDITIONS

Des témoins ont expliqué que le processus d'homologation conditionnelle des pesticides n'était pas toujours bien utilisé. Pour accorder une homologation, l'ARLA doit être en mesure d'effectuer une évaluation des risques que pose le produit en question. L'ARLA peut toutefois délivrer une homologation assortie de conditions si elle peut mener cette évaluation, mais demander, dans un délai précisé, d'autres renseignements du fabricant.

Maggie MacDonald, de Protection environnementale du Canada, a signalé que les homologations conditionnelles sont souvent renouvelées, même lorsque les conditions originales n'ont pas été remplies dans les délais prescrits. La situation est particulièrement troublante dans le cas de l'homologation conditionnelle de néonicotinoïdes, un produit associé à la mortalité chez les abeilles.

Les États-Unis font publiquement un suivi en ligne des homologations conditionnelles. Des témoins ont d'ailleurs proposé que la LPA soit modifiée afin de prévoir la création d'un registre électronique public des pesticides dont l'homologation est assortie de conditions au Canada.

Dans un mémoire présenté au Comité, l'Association des apiculteurs de l'Ontario s'est dite inquiète de l'homologation conditionnelle des néonicotinoïdes et doutait de la nécessité de ces produits. Selon elle, l'ARLA devrait étudier si un nouveau produit est nécessaire aux fins d'homologation. Elle ne devrait pas donner son approbation si le produit en question n'est pas nécessaire ou s'il ne peut pas remplacer un pesticide existant ou ne constitue pas une amélioration.

Recommandation 3 : Que, dans le cadre de son processus d'approbation, l'ARLA exige des preuves de la nécessité et de l'innocuité de tout nouveau pesticide et que ces données soient fondées sur des études probantes et indépendantes, sans parti pris ou conflit d'intérêts.

Recommandation 4 : Que l'article 42 de la LPA soit modifié pour que le registre électronique public contienne les mêmes informations sur les pesticides dont l'homologation est assortie de conditions que celles qui sont accessibles au public aux États-Unis.

Le rapport du Comité traite aussi de la protection des travailleurs agricoles, en particulier de l'exposition à des pesticides assujettis à une homologation conditionnelle et nécessitant une nouvelle évaluation. Les travailleurs agricoles ne sont pas exposés aux pesticides de la même façon que les consommateurs moyens. Ils sont exposés à ces produits pendant des périodes prolongées. Il a également été question du respect des conditions figurant sur les étiquettes, en particulier pour les travailleurs étrangers temporaires qui ne parlent pas nécessairement anglais ou français.

Recommandation 5 : Que l'ARLA s'assure que les agriculteurs savent pleinement comment bien utiliser les pesticides.

Recommandation 6 : Que l'ARLA tienne compte de l'exposition à court terme, de l'exposition prolongée à long terme et de l'exposition totale des travailleurs agricoles à des pesticides.

Recommandation 7: Que l'ARLA exige des études sur l'effet cumulatif de l'exposition à des pesticides, en particulier chez les enfants, pour évaluer la toxicité globale des herbicides avec chlorophénol.

COMMUNICATION, CONSULTATION ET TRANSPARENCE

Plusieurs témoins étaient inquiets du manque de transparence du processus d'approbation des nouveaux pesticides et d'homologation conditionnelle. L'Association canadienne de produits de consommation spécialisés a fait remarquer que Santé Canada pourrait mieux renseigner les Canadiens au sujet du processus réglementaire.

John Bennett, de la Fondation du Sierra Club du Canada, et Lara Tessario, d'Ecojustice Canada, ont exprimé des préoccupations au sujet des consultations publiques et de l'accès par le public aux données scientifiques utilisées pour les homologations et les homologations conditionnelles. Lara Tessario a expliqué que les articles 14, 15 et 16 du Règlement sur les produits antiparasitaires ont pour effet d'exempter « la plupart des homologations conditionnelles et la plupart des modifications aux homologations conditionnelles de devoir répondre à trois exigences, c'est-à-dire l'exigence liée aux avis publics et aux consultations publiques, l'exigence de permettre à la population de présenter une objection et l'exigence de s'acquitter de certaines obligations en matière de transparence ». John Bennett a expliqué que l'ARLA tient des consultations après avoir rendu sa décision et que le public n'a pas accès aux données scientifiques, ce qui empêche les gens de faire des commentaires constructifs.

Recommandation 8 : Que l'ARLA examine l'accès aux documents, y compris aux données scientifiques, qu'elle utilise aux fins de l'homologation de produits antiparasitaires pour permettre aux Canadiens de faire des commentaires utiles et éclairés dans le cadre du processus décisionnel.

Recommandation 9 : Que les articles 14 à 16 du Règlement sur les produits antiparasitaires soient abrogés.

Recommandation 10 : Que la LPA soit modifiée en vue de la création d'un comité d'examen formé de citoyens et d'experts chargé d'examiner les décisions, les politiques et les pratiques de l'ARLA et de fournir des conseils au ministre.

HARMONISATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR)

Le Comité a été informé de l'importance de l'harmonisation des LMR, lesquels représentent la quantité maximale de résidus de pesticides qu'on peut légalement autoriser dans un produit alimentaire. En harmonisant les LMR, on peut s'assurer que les produits agricoles canadiens peuvent être exportés en toute sécurité. Dans le cadre de cet exercice, Santé Canada doit veiller à ne pas abaisser les seuils déjà en place dans d'autres administrations. Il faut également tenir compte de la réglementation internationale des substances toxiques contenues dans les pesticides.

Recommandation 11: Que l'ARLA examine régulièrement les règles internationales auxquelles sont assujetties les substances toxiques contenues dans les pesticides pour s'assurer que la réglementation canadienne est à la hauteur de celles des autres administrations.

CONCLUSION

Le Comité a entendu que la LPA donnait de bons résultats, mais des préoccupations ont été soulevées à plusieurs égards, notamment l'application du principe de précaution dans l'approbation des nouveaux pesticides ou l'octroi d'homologations conditionnelles; la consultation du public et la transparence, l'évaluation des risques liés aux nouvelles technologies en matière de pesticides, les effets sur la santé des travailleurs agricoles, et l'examen par les citoyens.

Le Parti libéral du Canada estime qu'il est possible d'améliorer la LPA en mettant en œuvre les présentes recommandations en plus de celles contenues dans le rapport du Comité.